



	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET RI	
	6 mots	1 an	1 an	Secrétariat général du	
dition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et	
traduction	10 DA	100 DA	150 OA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OF 7. 9. et 13. Av. A. Beni el : 66-18-15 à 17 C.C.P.	

EDACTION : Gouvernement

publicité : **FFICIELLE** barek ALGER . 3200-50 ALGER

Edition originale le numerc 0.60 dinar Édition originale et sa traduction le numéro : 1,80 dinar — Numéro des années antérieures 100 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de loindre les dernières handes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar Tarij des insertions : 15 dinars la ligne.

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés d'administration, p 1004.
- Arrête du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attaches d'administration, p. 1006.
- Arrête du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration, p. 1007.
- Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration, p 1008.

- Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des sténodactylographes, p. 1009.
- Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents dactylographes, p. 1010.
- Arrête du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration, p. 1011.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret nº 77-187 du 17 décembre 1977 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 1012.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Decret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, p. 1013.
- Decret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires politiques p 1013.
- Decret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et consulaires p 1013.
- Decrets du 31 octobre 1977 mettant fir aux fonctions de sous-directeurs, p. 1013.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrete interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'officiers de police, p 1013.
- Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux cents (200) sergents de l'ordre public, p. 1014.
- Arrêté interministeriel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement d'agents de l'ordre public, p. 1015.
- Arrete interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) cadets de la police, p. 1016.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Decret nº 77-184 du 17 décembre 1977 portant création de la société nationale de travaux publics, p. 1017.
- Decret n° 77-185 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP-Alger).
- Decret re 77-186 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP-Oran), p. 1020.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 77-183 du 17 décembre 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifies pour 1977, p. 1021.
- Decret n° 77-188 du 17 décembre 1977 relatif au transport des personnels et des matériels militaires par la société nationale des transports ferroviaires, p. 1021.
- Decret nº 77-189 du 24 décembre 1977 portant virement de credit au sein du budget du ministère des postes et telécommunications, p. 1022.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Decrets du les decembre 1977 portant domination de sousdirecteurs, p. 1023

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ler décembre 1977 portant création d'un nouvei établissement au sein du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, p. 1024.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrête du 2º octobre 1977 portant création d'agences postales p. 1024
- Arrête du 13 novembre 1977 portant création d'agences postales p. 1024

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrête interministériel du 7 novembre 1977 modifiant l'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 portant ouverture d'un concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes (INFPA), p 1024.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Decret n° 77-190 du 24 decembre 1977 portant transfert in comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de la région d'Alger (COMEDOR) au ministère de l'habitat et de la construction, p. 1025.

MINISTERE DU TOURISME

- pécret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p 1025.
- Décret du 1º décembre 1977 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 1025

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- *Decret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de sidérurgie, p 1025.
- Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME), p. 1025.
- Decret du 1er décembre 1977 portant nomination du directeur général de la société nationale de sidérurgie, p. 1025.
- Decret du ler décembre 1977 portant nomination du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME), p 1025.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Société africaine des automobiles M. Berliet — Berliet-Algérie : Obligations 5 1/2 % 1989 de DA : 200, p. 1026.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions

applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968:

Vu le décret n° 68-95 du 2F avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, relatif à la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au récul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant réglement des examens et conçours :

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête :

Article 1^{et}. — La direction sénérale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la Republique et du ministère de l'intérieur (administration centrale), un concours pour l'accès au cerpe des attachés d'administration.

- Art, 2. Le nombre de postes à pourvoir au titre du concours est fixe comme suit :
 - Présidence de la République : 20.
 - Ministère de l'intérieur : 60.
- Art. 3. Le concours est ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du con-ours justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.
- Art. 4. Le simite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 5. Les dérogations de titres et les bonifications de points, sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le decret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - 1) une demande de participation signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
 - 3) un certificat de nationalité,
 - 4°) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
 - 6) un certificat médical attestant que l'intéresse n'est atteint d'aucune maiadie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,
 - 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis,
 - une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger,
- 8) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 1. Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
 - 1º) Epreuves écrites d'admissibilité.
- a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, economique et social. Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat. Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note interieure à 5/20 est éliminatoire.

- e) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement du baccalaureat. Durée . 2 heures, coefficient : 2.
- d) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Durée : 1 h 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

- e) une epreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Durce , 1 h 30, coefficient : 2 Toutetois seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.
 - 2°) Epreuve orale d'admission.

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme du concours joint en annexe.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prevus par l'article 6 du présent arrête doivent être adresses sous pli recommande ou deposes au centre de formation administrative d'Aiger, chemin Larbi Alik Hydra - Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

- Art. 9. La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction génerale de la fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.
- Art. 10. Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Aiger.
- Art. 11. Peuvent seuls, être admis à participer à l'épreuve praie, les candidats ayant objenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours un total de points fixé par le jury. Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.
- Art. 12. La liste des candidats définitivement admis est urretée par la direction genérale de la fonction publique, sur proposition du jury. Ladite diste est publice au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :
 - le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
 - le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
 - le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur,
 - deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.
- Art. 14. Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'aumir.istration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.
- Art. 15. Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES ATTACHES L'ADMINISTRATION

- L Droit constitutionnel et institutions politiques.
 - Le Parti du FLN : Origine et rôle dans l'histoire de libération nationale
 - Définition de l'Etat
 - Les rapports Parti Etat définis dans la Charte nationale
 - La Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel
 - Organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976.

II. — Géographie économique :

- Les causes du sous-développement et les facteurs de développement
- L'économie de l'Algérie
- Agriculture Industric : Situations et perspectives de développement
- Les ressources minières de l'Algérie
- Le développement planifié, et les différents plans triennai et quadriennaux
- Les notions de production et de productivité.

III. - Histoire de l'Algérie de 1830 a nos jours :

- Résistance de l'Emir Abdelkader
- Lentre-deux guerres
- La lutte de libération nationale et l'indépendance de l'Algerie
- L'accession à l'indépendance : Les différentes étapes.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attaches d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets 11° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifie par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnanc n° 68-92 du 26 avril 1968, relatif à la connaissance de la langue nationale;

 ${
m Vu}$ le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accés aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivites locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant réglement des examens et concours :

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête :

Article 1°. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir au titre de l'examen professionnel est fixé comme suit :
 - Présidence de la Republique : 5.
 - Ministère de l'intérieur : 20.
- Art. 3. L'examen est ouvert aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen. justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 5. Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
 - Art. 6. Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :
 - 1) une demande de participation signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance cu une fiche familiale d'état civil,
 - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion,
- 5) une copie certifiée conforme du proces-verbal d'installation,
- 6) un état des services d'inscriptions du candidat,

- 7) une fiche de participation à l'examen fournie par l'administration employeur,
- 8) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN
- Art. 7. L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves écrites d'admissibilité.

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier. Durée : 3 heures, coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- c) une composition au choix du candidat, portant sur un sujet de droit constitutionnel, administratif, finances publiques ou d'économie politique. Durée : 3 heures, coefficient : 8.
- d) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Duréc ; 1 h 30.

Toute note inferieure à 4/20 est éliminatoire.

e) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 1 h 30, coefficient : 2.

Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

2) Epreuve orale a'admission,

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction générale de la fonction publique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978

- Art. 9. La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction generale de la tonction publique; elle est publiée par voie d'affichage au siège des administrations centrales prévues à l'article 1° du présent arrêté et auprès du centre de formation administrative d'Alger.
- Art. 10. Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.
- Art. 11. Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.
- Art. 12. La liste des candidats definitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury

Ladite liste est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 13. Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur, ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.
- Art 14. Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation perd le bénéfice de l'examen.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

L - Droit administratif.

- Institutions administratives.
- l'APC et l'APW :

Composition, attributions, fonctionnement.

- Le wali et l'exécutif de wilaya :
 Organisation, fonctionnement, attributions,
- Les notions de décentralisation et de déconcentration :
 Avantages et inconvénients.
- statut général de la fonction publique :
 Les droits et obligations du fonctionnaire.

II. - Finances publiques.

- La ioi de finances.
- Le budget de l'Etat.
- Définition.
- Elaboration.
- Execution.
- Procedures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de payement.
- Le principe de la separation de l'ordonnateur et du comptable.
- Le code des marchés publics.

III. - Droit constitutionnel.

- Le Parti du FLN, origine et rôle dans l'histoire de libération nationale.
- Les rapports Parti-Etat, définis dans la Charte nationale
- L'organisation des pouvoirs publics dans la nouveile constitution de 1976.
- Les principes énoncés par les différentes chartes portant sur la révolution agraire.
- La gestion socialiste des entreprises.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut géneral de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement de membres de l'AlN et de l'OCFLN, modifié par les decrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le decret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifia it l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête

Article 1er — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et Juministère de l'intérieur (administration centrale), un concours pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir au titre du concours est fixé comme suit :
 - Présidence de la République : 28,
 - ministère de l'intérieur : 60.
- Art 3. Le concours est ouvert aux candidats âgés de 26 ans au moins et de 35 ans au plus au ler janvier de l'année du concours justifiant du certificat de scoiarité de l'ex-classe de première incluse des lycées ou d'un titre équivalent.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 5. Les dérogations de titres et les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - 1° une demande de participation signée du candidat :
- 2° un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;
 - 3° un extrait du casie: judiciaire (bulletin n° 3);
 - 4º un certificat de nationalité ;
- 5° un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;
 - 6° une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis :
- 7° une fiche de participation fournie par le centre de termation administrative d'Alger;
- 8° éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 4. Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

1) Epreuves écrites d'admissibilité:

- a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social : durée 3 heures, coefficient 3 ; l'oute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au cnoix du candidat : durée 3 heures, coefficient 3 ; route note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- c) une composition au choix du candidat sur un sujet c'histoire ou de geographie correspondant au programme d'enseignement des lycées : durée 2 heures, coefficient 2 ;
- d) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale : durée 1 heure 30 ; Toute note interieure à 4/20 est éliminatoire.
- e) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale : durée 1 heure 30, coefficient 2. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

2) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme du concours joint en annexe

Art. 8. - Les dossiers de candidature prévus par l'article t du présent arrêté, doivent être adressés, sous pli recommandé déposés au centre de formation administrative d'Alger chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

Art, 9. - La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 10 - Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger

Art. 11. — Peuvent seuls, être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours un total de points fixé par le jury Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 12. - La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique. sur proposition du jury. Ladite liste est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 13. - Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est compose comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 14 - Les candidats admis sont nommés en qualité de secretaires d'administration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. - Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

- I DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLI-TIQUES.
- L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution algérienne 1976.
- La charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel.
- Le rôle et l'importance des organisations de masses dans le régime socialiste.
- La participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (GSE).
 - II GEOGRAPHIE DE L'ALGERIE.

A) Les aspects physiques :

- Le relief.
- Le climat. La végétation.

- B) Les aspects démographiques :
- Les problèmes demographiques.
 La répartition de la population.

C) Les problèmes économiques :

- L'infrastructure économique.
- L'agriculture.
- L'industrie.
- Les grandes réalisations industrielles.
- Les ressources minières de l'Algérie.

III - HISTOIRE DE L'ALGERIE DE 1830 A NOS JOURS.

- La résistance de l'Emir Abdelkader.
- L'entre-deux guerres.
- Le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès aux corps des secrétaires d'acministration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée :

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement de membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n 68-209 du 30 mai 1968 :

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret nº 68-171 du 20 mai 1968:

Vu le décret nº 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance nº 68-92 du 26 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale :

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recui des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics :

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant carrêté interministériel du 12 février 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier ies personnels des administrations de l'Etat, des collectivites locales et des établissements et organismes publics :

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours :

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours :

Article 1er. - La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administration centrale), un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

- Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir au titre de l'examen professionnel, est fixé comme suit :
 - Présidence de la République : 7,
 - ministère de l'intérieur : 20.
- Art. 3. L'examen est ouvert aux agents d'administration âges de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen, justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

- Art 5. Les bonifications de points sont accordées aux candidats memores de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - 1º une demande de participation signée du candidat ;
- 2º un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiaie d'état civil :
- 3° un certificat médical attestant que l'intéressé n'est attestat d'aucune maladie où infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;
- 4° une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion ;
- 5° une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation ;
 - 6º un état des services effectifs du candidat ;
- 7° une fiche de participation à l'examen fournie par l'administration employeur ;
- '8° éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN
- Art 7. L'examen comprend quatre epreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

- a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- b) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier ou d'un texte : durée 3 heures, coefficient 4. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- c) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale : durée 1 heure 30. Toute note intérieure à 4/20 est éliminatoire.
- d) une épreuve facultative de langue pour les candidats composent en langue nationale. Toutefois, seules les notes superieures à 10/20 sont prises en considération : duree 1 heur 30, coefficient 2.

2) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe

Art. 8 - Les dossiers de candidature prévus par l'article 5 du présent arrêté, doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction générale de la fonction publique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978,

Art s. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction genérale de la fonction publique. Elle est publice par vois d'affichage au siège des administrations centrales prévues à l'article ler du présent arrêté et auprès du centre de formation administrative d'Alger.

- Art. 10 Les épreuves de l'éxamen se dérouleront à partir du s février 1978 au centre de formation administrative d'Aiger
- Art. 11. Les candidats déciares admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve oraie.
- Art 12 La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du tury. Ladite liste est publiee au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13 Cr jury prévu à l'article 12 ci-dessus est compose comme suit :
 - ie directeur général de la fonction publique ou son representant, président,
 - le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
 - le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,

- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.
- Art. 14. Les candidats admis sont nommés en qualite de secrétaires d'administration stagiaires. Ils sont affectes en function des besoins du service.
- Art 15. Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse galable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard apres notification de son affectation, perd le bénefice du concours.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait a Aiger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

- I DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLI-TIQUES.
- L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976.
- La charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel.
- La participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (GSE).
 - II DROIT ADMINISTRATIF.
 - A) L'organisation de l'administration.
 - L'administration centrale.
 - Les services extérieurs.
 - Les collectivités locales (APC, APW).
 - B) Les moyens d'action de l'administration.
 - Les actes administratifs unilatéraux.
 - Les contrats administratifs.
 - C) Les personnels de l'administration.
 - Les différents modes de recrutement.
 - La formation administrative.
- Les différentes positions du fonctionnaire définies dans le statut général de la fonction publique.

III - FINANCES PUBLIQUES

Notions générales de finances publiques.

- Le budget de l'Etat.
- Définition.
- Elaboration.
- Exécution.
- Procedures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation c de paiement.
 - La séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des sténodactylographes.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fouction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complètee;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et a la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN modifie par les decrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des timites d'âge pour l'accés aux emplois publics :

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivites locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant réglement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête

Article 1° — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un concours pour l'accès au corps des sténodactylographes.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :
 - Présidence de la République : 12
 - Ministère de l'intérieur : 15.
- Art. 3. Le concours est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours justifiant du brevet d'enseignement technique (branche secrétariat) ou d'un titre reconnu équivalent.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excede 5 ans.

Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

- Art. 5. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande de participation au concours signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil.
 - 3) un certificat de nationalité,
 - 4) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).
 - un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
 - 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis,
 - une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger,
 - éventuellement, une copie conforme de l'extrait les registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art. 7. Le concours comprend quatre épreuves écrites :
- 1) une épreuve de composition d'ordre général. Durée : 3 heures coefficient ; 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2) une épreuve de dactylographie. Durée : 2 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

3) une épreuve de sténographie. Durée : 2 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

4) une epreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas en langue nationale. Durée : 1 h 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Lec dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrête doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger - chemin Larbi Alik (ex-Kaddous).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique.

Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 10. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Art. 12. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président.
- l. directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 13. — Les candidats admis sont nommés en qualité de sténodactylographes stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art, 14. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou l'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents dactylographes.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accés aux emplois publics;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant réglement des examens et concours :

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête :

Article 1°. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur (administrations centrales), un concours pour l'accès au corps des agents dactylographes.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :
 - Présidence de la République : 45.
 - Ministère de l'intérieur : 70.
- Art. 3. Le concours est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours justifiant d'un diplôme de dactylographie autre que celui délivré par les centres de formation administrative.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge ans que le maximum n'excède 5 ans.

Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'CCFLN.

- Art, 5. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande de participation au concours signée du candidat.
 - 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
 - 3) un certificat de nationalité,
 - 4) un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3),
 - 5) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulee,
 - 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis,
 - une fiche de participation fournie par le centre de formation administrative d'Alger,
 - éventuellement, une copie conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN,
 - Art. 7. Le concours comprend trois épreuves écrites :
- 1) une composition d'ordre général. Durée : 2 heures coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2) une épreuve de dactylographie. Durée : 2 heures - coefficient : $\bf 4$.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

3) une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Durée : 1 h 3c.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les dossiers de candidatures prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au centre de formation administrative d'Alger - chemin Larbi Alik, Hydra.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 janvier 1978.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique.

Elle est publiée par vole d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

Art. 10. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Art. 12. — Le jury prévu à l'article 11 di-dessus est composé commé suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant président,
- le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 13. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'agents dactylographes stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas fourni une exouse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

Arrêté du 17 décembre 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1975 portant règlement des examens et concours ;

Vu l'instruction n° 16/FP du 12 septembre 1972 fixant les modalités d'organisation des examens et concours ;

Arrête:

Article 1er. — La direction générale de la fonction publique organise au titre de la Présidence de la République et du ministère de l'intérieur (administrations centrales), un concours pour l'accès au corps des agents d'administration.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :
 - Presidence de la République : 75,
 - ministère de l'intérieur : 45.

Art. 3. - Le concours est ouvert :

- 1) aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre reconnu équivalent :
- 2) au candidats âges de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours et totalisant au moins 5 années de services effectifs dans les corps des agents de bureau ou d'agents dactylographes.
- Art. 4. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce maximum n'excède 5 ans Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.
- Art 5 Des bonifications de points sont accordées aux candicats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les dispositions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les ptèces suivantes :
- 1) une demande de participation au concours signée par le candidat :
 - 2) un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;
 - 3) un certificat de nationalité algérienne ;
 - 4) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- 5) un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé ;
- 6) une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent ;
- 7) un état de services pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ;
- 8) une fiche de participation au concours fournie par le centre de formation administrative d'Alger;
- 9) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Pour les candidats au titre du 2ème alinéa de l'article 3 ci-dessus, les documents prévus aux 1er, 2°, 5°, 7° et 9° sont requis en plus de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation.

Art. 7 — Le concours comprend trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité:

- a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère économique et social : durée 3 heures, coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- b) une composition au choix du candidat portant soit sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant aux programmes d'enseignement de la 4ème année moyenne (ex-3°), soit un sujet à caractère administratif pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire : durée 2 heures, coefficient 2 Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- c) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas en langue nationale : durée 1 heure 30. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.
- d) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale : durée 1 heure 30, coefficient 2. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 pour cette épreuve sont prises en considération.

2) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury portant sur un sujet d'ordre général

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 ci-desses doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au cenge de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik à Hydra.

Le date de clôture des inscriptions est fixée au 23 janvier 1978.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique

Elle est publiée par voie d'affichage auprès du centre de formation administrative d'Alger.

- Art. 10. Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 8 février 1978 au centre de formation administrative d'Alger.
- Art. 11. Peuvent seuls être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individue lement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 13. Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :
 - le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République ou son représentant,
 - le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant,
 - deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.
- Art. 14. Les candidats déclarés admis sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.
- Art. 15. Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.
- Art, 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Abdelmadjid ALAHOUM

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 77-187 du 17 décembre 1977 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Président de la République,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance nº 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance nº 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance nº 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national;

Décrète :

Article 1°. — Sont incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1978 :

- les citoyens nés entre le 1er janvier et le 30 avril 1958,
- les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « Bons absents au service national » ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,

- les étudiants et élèves nés postérieurement au 1° juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompo ieurs études.
- Art. 2. Le haut commissaire au service national définira, dans les catégories de citoyens visés à l'article 1º ci-dessus, les effectifs à incorporer compte tenu des besoins arrêtés.
- Art. 3. L'incorporation au fitre du 1° contingent de la classe 1978 est fixée au 15 janvier 1978.
- Art. 4. Le prèsent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Decret du 31 octobre 1977 mettant sin aux fonctions du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, exercées par M. Ferhat Lounes, appelé à d'autres fonctions

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires politiques.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires politiques, exercées par M. Abdelhamid Adjali, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires jurídiques et consulaires.

Par decret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions le directeur des affaires juridiques et consulaires, exercess par M. Monamed Ouamar Medjad, appele 1 d'autres fonctions.

Dècrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous directeur du buiget et du matériei, exercées par M. Mohamed Seghir Younes, appelé à d'autres fonctions.

Par decret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, exercées par M Mohamed Er-Rachid Miri, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministeriel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un conçours éxterne sur epreuves pour le recrutement d'officiers de police.

Le ministre-de l'intérieur et

Le secretaire général de la Présidence de la République.

Vu fordomance nº 66-133 du 2 juin 1666 portant statut general de la fonction publique, modifice et complètee par les ordomances nº 68-92 et 68-98 du 26 avril 1868 et 71-20 du 9 avril 1971;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 rélatif à l'élaboration e a la publication de certains actes à caractère reglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires; Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN 21 de l'OCFLN, et ensemble les textes qui l'ont modifie ou complete ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes speciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale :

Vu le décret n° 68-220 du 30 mai 1968, modifié par le décret n° 70-142 du 14 octobre 1970 portant statut particulier des officiers de police ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recui des limites d'age pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifie par l'arrêté interministeriel du 27 novembre 1972, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sursié nationale ;

A-rêtent :

Article ler, — Un concours externe sur épreuves est ouvert pour le recrutement de cinquante (50) officiers de police.

Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, au cours du 2ème semestre 1977 et à partir de la date portee à la connaissance des candidats.

- Art. 2. Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- 1º être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au lor janvier 1977 ;
 - 2' être dégagé des obligations du service national ;
- 3° être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre équivalent ;
- 4" avoir une taille d'au moins 1,66 mètre et une acuté visuelle totalisant 15/10" pour les deux yeux, sans que l'acuté minimum pour un œil soit inférieure à 7/10°;
- 5" être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancereuse, mentale ou pollomyélitique et être apte à un service actif de jour et de nuit ;
 - 6" être de nationalité algérienne depuis 5 ans au moins,
- La unite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant a charge avec un maximum de cinq ans.
- Art 3. Les demandes de candidature au concours doivent our, adressées sous pli recommandé à la sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, à la date fixée à cet effet et portee à la connaissance des candidats.
- Art. 4 Les dossiers de candidatures doivent comprendre :
- deux demandes manuscrites de participation au concours.
- deux extraits d'acte de naissance datant de moins d'un an
- deux fiches familiales d'état civil datant de moins de 3 mois pour les candidats maries,
- -- d'ux extraits du casier judiciaire (builetin n° 3) datant de muins de 3 mois.
- o-ux certificats de nationalité algérienne,
- deux certificats de toise,
- --- deux certificats medicaux délivres par un médecin assermente, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune attection ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- huit (8) photographies d'identité (prises de face),
- deux (iches de démobilisation ou attestations délivrées par le nureau de recrutement (service national) ou deux copies certifiées conformes,
- deux copies certifiées conformes du diplôme ou titre,
- deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

- Art. 6. Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique.
 - A Les épreuves écrites consistent en :
 - une dissertation portant sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 4,
 - -- une série de questions sur l'histoire et la géographie de l'Algérie : durée 2 heures, coefficient 3,
 - une épreuve facultative de langue vivante étrangère (version et thème) : durée 2 heures,
 - une épreuve d'arabe : durée 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est élininatoire.

B — L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury à partir d'une question sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 2.

- C L'épreuve physique consiste en :
- lancer de poids
- une course de 400 mètres

coefficient 1

Toute note inférieure à 5/20 obtenue à l'une des épreuves précitées, est eliminatoire.

Art, 7. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur. Il comprend :

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le chef du bureau de la formation professionneile, membre,
- le directeur de l'école supérieure de la police, membre,
- deux fonctionnaires ayant au moins le grade de commissaire de police, membres,
- un officier de police titulaire, membre.
- Art. 8. Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites et orales, procède ou fait procèder à la correction des copies et veille au bon déroulement des épreuves du concours.
- Art. 9. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur, suivant l'ordre de mérite établi par le jury du concours.
- Art. 10. Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'élèves-officiers de police et effectuent un stage de formation professionnelle à l'école supérieure de police de Châteauneuf.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUM

Zineddine SEKFALI

PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE POLICE

EPREUVES ECRITES :

- Dissertation portant sur un thème d'ordre général
- Une série de questions sur l'histoire et la geographie d'Algérie puisées dans le programme officiel.

Histoire de l'Algérie :

- L'Algérie sous la domination Ottomane.
- La marine algérienne et son rôle en Méditerrannée.
- L'Etat Algérien et ses relations extérieures.
- La position internationale de l'Algérie à l'époque Ottomane. | portée à la connaissance des candidats.

- Les relations Algéro-Françaises avant l'occupation.
- La conquête française de l'Algérie en 1830.
- Position du monde vis-à-vis de l'occupation de l'Algérie.
- L'époque de la résistance organisée 1830-1847.
- La résistance populaire entre 1847-1895.
- Résultat de l'occupation française en Algérie.
- L. grande révolution algérienne de libération.
 I.es impacts de la révolution de l'Algérie dans le tiers-monde.

Geographie de l'Algérie :

- L'Algérie.
- L'agriculture algérienne.
- Les conditions naturelles de l'agriculture.
- Les productions de l'agriculture.
- L'organisation agraire.
- L'industrialisation.
- Les matières premières et leur exploitation.
- Les ressources énergétiques.
- Les grands secteurs industriels.
- Les voies de communications et les échanges.
- Les habitants des villes.

Etude régionale :

- a) Le Sahara.
- b) L'ouest Aigérien.
- c) L'Etat Algérien.
- d) Alger et ses environs.

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux cents (200) sergents de l'ordre public.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 70-145 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public ;

Vu le décret n° 70-153 du 14 octobre 1970 modifiant le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public ;

Vu le décret nº 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrête interministériel du 12 février 1970, modifié par l'arrête interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics :

Vu l'arrêté du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1°. — Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux-cents (200) sergents de l'ordre public est ouvert au cours du 2ème semestre 1977 à partir de la date portée à la connaissance des candidats.

- Art 2. Le concours est ouvert aux agents de l'ordre public, titulaires justifiant de trois (3) années de services effectifs en cette qualité.
- Art 3. Les demandes de participation, assorties de l'avis motivé du responsable hiérarchique, doivent être adressées en recommandé à la direction générale de la sûreté nationale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, bureau de la gestion, à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats.
- Art. 4. La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.
- Art. 5. Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique. Elles sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

A) Les épreuves écrites consistent en :

- 1º redaction d'un rapport de police : durée 3 heures, coefficient 4 ;
- 2° des questions portant sur le droit pénal : durée 2 heures 30, coefficient 3 ;
 - 3° une épreuve d'arabe : durée 1 heure 30.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire en arabe.

B) L'épreuve orale consiste en :

— une interrogation portant sur une question d'ordre général, de droit public (organisation des pouvoirs publics en Algérie, police administrative), de maintien de l'ordre ou de service intérieur : durée 20 minutes, coefficient 2.

C) L'épreuve physique comprend :

- lancer de poids
- course d 400 mètres coefficient 1.
- Art. 6. Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur. Il comprend :
 - le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
 - le directeur géhéral de la fonction publique ou son représentant, membre,
 - le sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle, membre,
 - deux fonctionnaires ayant au moins le grade de commissaire de police, membres,
 - un sergent de l'ordre public titulaire, membre.
- Art. 7. Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites et orale, procède ou fait procéder à la correction des copies, et veille au bon déroulement des épreuves du concours.
- Art. 8. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.
- Art. 9 Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours, effectuent un stage de formation professionnelle de six (6) mois à l'école de police de Soumaâ, en vue de leur préparation au certificat d'aptitude au commandement du ler degré.

Ils sont nommés en qualite de sergents de l'ordre public stagnaires, dès qu'ils justifient de l'obtention du certificat d'aptitude au commandement du 1er degré.

- Art. 10. Les sergents de l'ordre public stagiaires sont titularisés au terme d'une année de stage, s'il figurent sur la liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisee, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, Abdelmadjid ALAHOUM

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le fecrutement d'agents de l'ordre public.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale:

Vu le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public modifié par le décret n° 70-153 du 14 octobre 1970;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûreté nationale;

Arrêteni :

Article 1°. — Un concours pour le recrutement de sept cents (700) agents de l'ordre public aura lieu aux chefs-lieux des wilayas au cours du 2ème semestre 1977 et à partir de la note portée à la connaissance des candidats.

- Art 2. Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- 1°) être âgé de 19 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours ; la limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge dans un maximum de cinq ans,
 - 2°) être dégagé des obligations du service national,
- 3°) être titulaire du certificat d'études primaires ou d'un certificat de scolarité de la classe de 1ère année moyenne des lycées et collèges ;
- 4°) Avoir une taille d'au moins 1,66 mètre et une acuité visuelle totalisant quinze dixièmes (15/10ème) pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil soit inférieure à 7/10ème sans verres correcteurs,
- 5°) être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique et être apte à exercer un service actif de jour et de n'uit;
 - 6°) être de nationalité algérienne depuis 5 ans au moins.
- Art. 3. Les demandes de candidatures au concours doivent être adressées sous pli recommandé à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel et de la formation professionnelle à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats.
 - Art 4. Les dossiers de candidatures doivent compréndre :
 - deux demandes manuscrites de participation au concours,
 - deux extraits d'acte de naissance datant de moins d'un an,
 - deux fiches familiales d'état civil datant de moins de 3 mois pour les candidats mariés,
 - deux extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,

- deux certificats de nationalité algérienne,
- deux certificats de toise,
- deux certificats médicaux délivrés par un inédecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- neuf (9) photographies d'identité (prises de face),
- deux fiches de démobilisation ou attestations délivrées par le bureau de recrutement (service national) - ou deux copies certifiées conformes,
- deux copies certifiées conformes du ciplôme ou deux certificats de scolarité de la classe de 1ere année moyenne des lycées et collèges,
- deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art 5. La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.
- Art. 6. Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique.

A) Les épreuves écrites consistent en :

- une rédaction destinée à apprécier les qualités de réflexion
 et de rédaction du candidat Durée : 2 neures coefficient ; 3.
 - une dictée simple : durée : 1 neure coefficient ; 2.
- une épreuve d'histoire et de geographie de l'Algérie : durée : 2 heure coefficient : 2.
- une épreuve d'arithmétique : durée : 2 heures coefficient : 1.
 - une épreuve d'arabe durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette dernière épreuve est éliminatoire

B) L'épreuve orale consiste en :

- une conversation avec un examinateur à partir d'une question portant sur un sujet d'ordre généra; - dures : 15 minutes coefficient : 1.
 - C) L'épreuve physique consiste en :
 - lancer de poids
- une course de 400 mètres

Coefficient: 1.

Toute note inférieure à 5/20 obtenue dans une des épreuves suscitées est éliminatoire.

Art. 7 — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur.

Il comprend:

- le directeur général de la sûreté Lationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
 - le chef du bureau de la formation professionnelle, membre,
 - le directeur de l'école de police de Soumaa, membre
- deux fonctionnaires ayant au moins le grade de commissaire de police, membres.
- un agent de l'ordre public titulaire, membre
- Art 8. Le jury du concours tixe les sujets des épreuves écrites, procède et fait procède à la correction des copies et veille au bon déroulement des concours.
- Art. 9. La liste des candidate admis au concours est arrêtee par le ministre de l'interieur suivant l'ordre de mérite établipar le jury du concours.
- Art 10. Les candidats admis au concours sont nommés, sous réserve du résultat de la visite médicale en qualite d'élèves agents de l'ordre public et effectuent un stage de formation professionnelle à l'école de police de Soumas.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977

Le secrétaire général de la Présidence de la République. Abdelmadjid ALAHOUM P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire general,

Zineddine SEKFALI

PROGRAMME DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DE L'ORDRE PUBLIC

Epreuves écrites :

- rédaction portant sur un thème du niveau du CEPE
- Dictée simple (niveau CEPE)
- une série de questions sur l'histoire et la géographie d'Algérie (niveau CEPE)
- Problème d'arithmétique (niveau CEPE)
- épreuve de contrôle de connaissance de la langue nationale pour candidats francisants.

Histoire de l'Algérie :

- l'Algérie à la veille de 1830
- les relations Algéro-Françaises avant l'occupation
- la conquête française de l'Algérie er. 1830
- l'epoque de la résistance algérienne et de l'Emir Abdelkadér 1830 - 184i
- la résistance populaire entre 1847 et 1895
- résultat de l'occupation française en Algérie
- la grande révolution algérienne de libération qui débuta le 1° novemre 1954
- les héros et martyrs de la révolution
- l'indépendance de l'Algérie
- l'Algérie après l'indépendance.

Géographie de l'Algérie :

- l'Aigérie
- le climat
- l'hydrographie
- les habitants.

L'agriculture :

- conditions naturelles
- les productions
- l'organisation agraire.

L'industrie :

- matières premières
- ressources energetiques
- les grands secteurs industriels.

Les voies de communication et les échanges.

Arrêté interministériel du 31 octobre 1977 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) cadets à a police.

Le ministre de l'interieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1968 portant statut general de la fonction publique, complètee et modifiee par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ju individue, concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret nº 68-216 du 20 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, mouifie par le décret nº 70-138 bis du 14 octobre 1970;

Vu l'arrête interministériel du 12 tévrier 1970, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivites locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrête du 25 août 1969 fixant les dispositions générales relatives à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès dans les différents corps de la sûrete nationale;

Vu l'arrêté du 17 mai 1974 portant création d'une section de cadets de la police à l'école de police de Soumaa ;

Vu l'arrête interministeriel du 2 octobre 1974 fixant le montant de la bourse allouée aux cadets de la police;

Arrêtent:

Article 1°. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de cinquante (50) cadets de la police aura lieu aux chefs-lieux des wilayas, au cours du 2ème semestre 1977 et à partir de la date qui sera portée à la connaissance des candidats.

- Art. 2 Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- 1°) être âgé de 15 ans au moins et de 17 ans au plus à la date du concours.
- 2°) justifier d'un niveau d'instruction au moins égal à celui de la classe de 4ème année incluse de l'enseignement moyen, ou être titulaire du brevet d'enseignement moyen
- 3°) avoir une acuité visuelle de 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité pour un œil soit inférieure à 7/10° sans verres correcteurs.
- 4°) être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affectio: tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélite,
 - 5°) être de nationalité algérienne.

Toutefois, sont admis, en priorité, les candidats remplissant les conditions sus-énumérées, orphelins de chahid, fils ou orphelins de membres actifs ou retraités de l'ANP, du darak el watani ou de la sûreté nationale.

- Art. 3 Les demandes de candidature doivent être adressées sous pli commandé ou déposées à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel et de la formation professionnelle) bureau de la formation professionnelle, école supérieure de police. Châteaunsuí Algèr, à la date fixée à cet effet et portée à la connaissance des candidats.
- Art. 4. La liste des candidats admis à se presenter au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.
- Art. 5. Le concours comporte des épreuves écrites, orale et physique.
- A. Les épreuves écrites consistent en :
 - une rédaction, durée : 2 heures coefficient : 3.
 - une dictee, durée : 1 heure coefficient : 2.
- une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie. Durée : 2 heures coefficient : 1.
- une épreuve d'Algébre et de géométrie. Durée : 2 heures coefficient : 2.
 - une épreuve d'Arabe ou de Français, durée : 2 heures.
 - B. L'épreuve orale consiste en :
- une conversation avec un examinateur à partir d'une question portant sur un sujet d'ordre général, durée : 15 mn coefficient : 1.
 - C. L'épreuve physique consiste en :
 - Saut en longueur
 - Lancer de poids de 5 kg
- Une course de 60 mètres

Coefficient: 1.

Toute note inférieure à 5/20 obtenue dans une des épreuves suscitées est éliminatoire.

Art. 6. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'intérieur.

Il comprend:

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre.
- le chef du bureau de la formation professionnelle, membre,
- le directeur de l'école de police de Soumaâ, membre,
- deux fonctionnaires ayant, au moins, le grade de commissaire de police, membres.

- Art. 7. I.» jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites, procéde ou fait procéder à la correction des copies et veille au bon deroulement des épreuves du concours.
- Art. 8. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur suivant l'ordre de mérite établi par le jury du concours.
- Art. 9. Les candidats admis au concours sont nommés cadets de la police et doivent poursuivre des études d'enseignement général, professionnel et sportif à l'école d'application de police de Soumaa.
- Art. 10. Le programme de la scolarité des cadets de la police est conforme à celui des établissements d'enseignement public.
- Art. 11. Le régime des études au sein de l'école de police est l'internat.

Les cadets bénéficient d'une bourse destinée à couvrir les frais de séjour au sein de l'école.

Art. 12. — La section des cadets de la police prépare à l'accés aux différentes corps de la sûreté nationale.

En fonction du degré d'instruction et des diplômes obtenus par les élèves au cours de leur scolarité, au sein de la section des cadets, ils sont orientés comme suit :

- agents de l'ordre public pour les élèves dépourvus du BEM,
- inspecteurs de police pour les élèves titulaires du BEM au moins.
- officiers de police pour les élèves justifiant du niveau de la classe de 2ème année du secondaire,
- commissairez de police pour les élèves titulaires du baccalauréat.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1977.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 77-184 du 17 décembre 1977 portant création de la société nationale de travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 68-58 du 5 mars 1968 portant création du parc central du matériel du ministère des travaux publics et de la construction ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste nationale à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée « société nationale des travaux publics », par abréviation « SNTP », et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent décret.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :
- 1° de l'exécution de tous travaux de maintenance, de modernisation, d'aménagement, de construction des infrastructures routière et aéronautique ;
- 2° de la fabrication, la commercialisation et la mise en place des équipements de sécurité et de signalisation routière dans le cadre des règlements en vigueur et des commandes passess par les services de l'Etat, des collectivités locales et des différents organismes gestionnaires ;
- 3° de l'acquisition, l'installation et la répartition des dispositions de signalisation maritimes. Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise, l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que les structures et moyens précédemment appartenant au parc central du matériel, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Le parc central du matériel du ministère des travaux publics et de la construction, objet du décret n° 68-58 du 5 mars 1968 susvisé, est dissous.
- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.
- Art. 5. Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics.

TITRF II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 6. La structure, la gestion, le fonctionnement de l'entreprise et des unités obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 8. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont ;
 - l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes operations commerciale, industrielle, mobilière et immobilière, financière, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres enreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 9 — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social, les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 10. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novemore 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste. l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 11. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprise socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 12. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après arrêt des comptes, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 3 du présent décret.
- Art. 13. Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulées en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 14. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 15. Les comptes prévisionnels de l'entreprise accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée les travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 16. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 17. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DES MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18. Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévaiu pour ledit décret.
- Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.
- Art. 19. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui determinera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.
- Art. 20. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 decembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-185 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP-Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-200 du 27 septembre 1967 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics et du bâtiment provenant des biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1965 déclarant «biens vacants» l'entreprise de travaux routiers «TRALSA» et plaçant ladite entreprise sous le régime de l'autogestion.

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application dénommée « entreprise publique de travaux publics Alger » par abréviation « EPTP Alger » et ci-dessous « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social, dans le domaine relevant du ministère des travaux publics, et conformément à la réglementation en vigueur, de l'exécution de tous travaux, d'ouvrages de construction, de réparation et d'entretien, notamment de routes et chemins, ainsi que de l'exécution de tous travaux de terrassement.

Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise les structures et les moyens précédemment appartenant a l'entreprise de travaux routiers «TRALSA» et relevant du ministère des travaux publics.

Elle peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas d'Alger, Blida, Djelfa, Laghouat et Ouargla.

Elle peut toutefois, à titre exceptionnel par arrêté du ministre des travaux publics, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transferé sur tout autre endroit des wilayas de son, champ d'application par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics.

TITRE II

STRUCTURE-GESTION-FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion, le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance n' 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE-CONTROLE-COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les relations prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 11. Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après arrêt des comptes dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du présent décret.
- Art. 12. Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art 13. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires, relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice

écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 25 avril 1975 portant pian comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art 17. — Toutes modifications des dispositions du présent décret à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévaiu pour ledit decret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en seance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

Art. 18 — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-186 du 17 décembre 1977 portant création de l'entreprise publique de travaux publics (EPTP - Oran).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles :11-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative a la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application.

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes & caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptaoles :

Vu le décret nº 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-200 du 27 septembre 1967 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics provenant de biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique

Vu l'arrêté du 26 juin 1965 déclarant bien vacant l'entreprise de travaux routiers « SERA » et plaçant ladite entreprise sous le régime de l'autogestion.

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1°. — fi est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée « Entreprise publique de travaux publics Oran » par épréviation « EPTP » Oran » désignee dans ce qui suit : « l'entreprise ».

L'entreprise réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est règle par la legislation en vigueur et soumise aux règles edictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de developpement economique et social, et conformement à la reglementation en vigueur de l'execution de tous travaux de construction, de réparation et d'entretien de routes et chemins, ainsi que de l'execution de lous travaux de terrassement.

Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise les structures et les moyens précèdemment appartenant à l'entreprise de travaux routiers > SERA > et vievant du ministère des travaux publics.

Elle peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières financieres inherentes à ses activités et de nature à favoriser son developpement financier, dans le limite de ses attributions et dans le cadre de la règlementation en vigueur Elle peut passer toux contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes une partie de l'execution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas d'Oran, Mostaganem, Tlemcen, Sidi Bei Abbés, Mascara et Saïda.

Elle peut toutefois, a titre exceptionnel, par arrêté du ministre des travaux publics, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran Il peut être transfèré sur tout autre endroit des wilayas de son champ d'application, par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION . FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion, le fonctionnement de entreprise et de ses unites obéissent aux principes cohtenus tans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance o° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, et les textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblee des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le consei de direction
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.
- Ces unités concourent à la réalisation de son objet sucial.

Ces unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du détret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subsequents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformement a l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1976 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITHE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finalces, après arrêt des comptes dans le cadre de la reglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du présent décret.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en seance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14 — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation, dans les délais reglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des resultats, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoule accompagne des avis et recommandations de l'assemblee des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adresses au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toutes modifications des dispositions du présent decret à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessus, se fait dans le mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la devolution de ses olens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Decret n° 77-183 du 17 décembre 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifiés pour 1977.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, et notamment en son article 5;

Vu le décret n° 77-120 du 15 août 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifiés pour 1977;

Décrète :

Article 1°. — Les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste

sont fixées à un montant de trente quatre milliards neuf cent quatre vingt millions de dinars (34.980.000.000 DA) conformément à l'état annexe au présent décret.

Art. 2. — La répartition des autorizations de financement de ces investissements fera l'objet d'une décision arrêtée par le ministère des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

Répartition par secteur des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste pour 1977

(En milliers de dinars) 24.878.000 - INDUSTRIE 5.420 - Industrie jourde 5.230 Industries legères Energie et industries pétrochimiques 13.650 - Autres industries 240 - Industries locales 238 1.080.000 Développement rural 245.000 Tourisme 58.000 - Péches 900.000 Télecommunications 2.490.000 Transporte 2.494.000 - Habitat ufbain 54.000 - Equipement administratif 250.000 - Zones industrielles et d'aménagement - Stockage-distribution 1.364.000 1.087.000 - Entreprises de réalisation 80.000 - Plans communaux

Total général : 34.980.000

Décret n° 77-188 du 17 décembre 1977 relatif au transport des personnets et des materiels militaires par la société nationale des transports ferroviaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des transports ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976 portant création de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 71-38 du 17 juin 1971 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-19 du 7 juin 1972 relative au régime des transports de voyageurs, à titre gratuit et à tarif réduit, sur le réseau des chemins de fer ;

Vu l'ordonnance n° 67-131 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports ferroviaires ;

Vu le décret n° 63-179 du 16 mai 1963 portant création des cartes de réduction des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Les modalités de prise en charge des billets de chemin de fer utilisés par les personnels militaires du service national effectuant des déplacements à titre individuel sont les suivantes :

-- 10 % du prix du billet sont à la charge de la SNTF à titre de réduction ;

-- 25 % du prix du billet sont payés par le militaire voyageur au guichet ;

— 15 % du prix du billet sont supportés par les crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la défense nationale ;

- 50 % du prix du billet sont supportés par le budget des charges communes de l'Etat.
- Art. 2. Les modalités de prise en charge du prix des billets de chemin de fer utilisés par les personnels militaires de l'active effectuant des déplacements à titre individuel sont les suivantes :
- -10 % du prix du billet sont à la charge de la SNTF à titre de réduction ;
- 50 % du prix du billet sont payés par le militaire de l'active voyageur au guichet ;
- 15 % du prix du billet sont supportés par les crédits Inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la defense nationale;
- -25~% du prix du billet sont supportés par le budget des charges communes de l'Etat.
- Art. 3. Les modalités de prise en charge du prix des titres de transport par chemin de fer utilisés pour les déplacements collectifs effectués par les unités du service national ou de l'active, ainsi que pour les transports de matériels de l'armée sont les suivantes :
- -10 % du tarif sont à la charge de la SNTF à titre de réduction ;
- -40~% du tarif sont supportés par les crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la défense nationale .
- 50 % du tarif sont supportés par le budget des charges communes de l'Etat.
- Art. 4. En cas de transport en groupe ou de trajet aller et retour, il sera fait application de la reduction commerciale normale de droit commun prévue par les textes en vigueur. Les quotes-parts du prix supportées par le budget des charges communes de l'Etat et par le ministère de la défense nationale seront diminuées dans une proportion de 50 % chacune de la reduction consentie.
- Art. 5. Les conditions pratiques de contrôle, de rapprochement des écritures, de liquidation et de recouvrement par la SNTF des parts supportées par le budget du ministère le la défense nationale et par le budget des charges communes feront l'objet d'un arrêté conjoint par le ministre de la défense nationale, le ministre des transports et le ministre des finances
- Art 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-189 du 24 décembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget annexe du munistere des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11:

Vu le décret n° 77-26 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du oudget de tonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 decembre 1976 portant toi de finances pour 1977, au ministre des postes et telecommunications:

Décrète :

Article 1°. — Il est annulé sur 1977, un crédit de vingt cinq milions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA) applicable au oudget annexe du ministère des postes et télecommunications et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art 2. Il est ouvert sur 1977, un crédit de vingt cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énuméres à l'état « E » annexé au present decret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et telecommunications sont chargés, charun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ser» public au journai officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

ETAL: «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	4	
60	Achats	5 000 000	
63	Entretien, traveux et fournitures	2 .000.90 0	
63 6	Etudes, recherches et documentati technique	500.000	
64	Transports et déplacements	500.000	
•	DEPENSES DIVERSES		
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section)	17.500 000	
	Total des credits annulés	25.500.000	

ETAT « B »

:	N** DES CHAPITRES	Libelles	CREDIAS OUVERTS EN DA	
		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	,	
		personnel — remunerations d'activité		
	6 120	Administration centrale - Rémunerations principales	750 000	
	6 121	Services extérieurs — Rémunérations principales	21 250 000	
	6 122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	2.500.000	
		materiel et fonctionnement des services		
	613	Remboursement de frais	1.000 000	
		Total des crédits ouverts	25.590.000	

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 1º décembre 1977 portant nomination de sousdirecteurs.

Par décret du 1et décembre 1977, M. Ferhat Taileb est nommé en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire de la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret du 1er décembre 1977, M. Ahmed Smaî est nommé en qualité de cons-directeur de la gestion financière (direction des finances), au ministère de l'éducation.

Par decret du 1° décembre 1977, M. Mohamed Slimane-Khelifa est nomme en qualité de sous-directeur des archives et de la documentation (direction de l'administration générale), au ministère de l'éducation.

Par décret du 1er décembre 1977, M. Abdallah Seddiki est nommé en qualité de sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire (direction de la formation) au ministère de l'éducation.

Par décret du 1st décembre 1977, M. Ali Reghis est nommé en qualité de sous-directeur du budget (direction des finances), au ministère de l'éducation.

Par decret du 1st décembre 1977, M. Kamel Ouzrout est nommé en qualite de sous-directeur du matériel (direction de l'administration genérale) au ministère de l'éducation.

Par décret du 1º décembre 1977, M. Larbi Merazga est nomme en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par decret du 1st décembre 1977, M. Rachid Mechal est nommé en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère Je l'éducation.

Par décret du 1º décembre 1977, M. Mohamed Khelifa est nommé en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire de la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret du 1° décembre 1977, M. Mokhtar Hasbellaoui est nomine en qualité de sous-directeur des constructions de la direction des constructions et de l'equipement scolaires au ministère de l'education.

Par décret du 1^{er} décembre 1977, M. Mohamed Tahar Dridi est nommé en qualité de sous-directeur de la tutelle des établissements (direction des finances) au ministère de l'éducation,

Par décret du 1° décembre 1977, M. Bachir Djenidi est nommé en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation,

Par décret du 1^{er} décembre 1977, M. Mahmoud Chibani est nommé en qualité de sous-directeur des services sociaux scolaires, ...e la direction de l'action sociale, au ministère de l'éducation.

Par décret du 1s décembre 1977, M. Kacem Bensalah est nommé en qualité de sous-directeur de la planification de la direction de la planification et des statistiques, au ministère de l'éducation.

Par décret du 2ª décembre 1977, M. Mouloud Aoudjhane est nommé en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire de la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation.

Par décret du 1st décembre 1977, M Abdelkader Amir est nommé en qualité de sous-directeur des programmes de la direction de la recherche pédagogique, au ministère de l'éducation.

Par décret du 1° décembre 1977, M. Mokhtar Akchiche est nomme en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'administration generale au ministère de l'éducation.

Par décret du 1º décembre 1977, M. Mohand Ou Bélaid Ait Said est nommé en qualite de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire de la direction de l'enseignement secondaire géneral au ministère de l'éducation,

Par décret du 1er décembre 1977, M. Abdelhamid Saadi est nommé en qualité de sous-directeur des enamens et de l'orientation sosigne de la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1er décembre 1977 portant création d'un nouvel établissement au sein du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1973 fixant le nombre des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, un nouvel étaoissement dénommé « Cité Ahmed Chérif Mentouri, dit commandant Si Mahmoud».

Art. 2. — Cet établissement comprend la cité universitaire e le restaurant universitaire s'y rattachant.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur du centre des euvres universitaires et scolaires de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1977.

Abdellatif RAHAL

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 octobre 1977 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 29 octobre 1977, est autorisée, à compter du 15 novembre 1977, la création de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ouled Said	Agence postale	Timimou n	Fimimoun	Timimoun.	Adr ar
Dar El Caid	•	Aîn Defla	Arib	Aïn Defla	E) Asnam
Arbotiz	•	Marsat Ben M'Hidi	Marsat Ben M'Hidi	Ghazaouet	Tlemcen

Arreté du 13 novembre 1977 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 13 novembre 1977, est autorisée, à compter du 20 novembre 1977, la création de trois établissements definis au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Dairs	Wilaya
Baniane	Agence postale	Biskra-Rp	M'Chounèche	Sidi Okba	Biskra .
Sayada	> .	Mostaganem-Rp	Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem
Said Abid	•	Bouira-RP	Bouira	Bouira	Bouira

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 7 novembre 1977 modifiant l'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 portant ouverture d'un concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes (INFPA).

Le ministre du travail et de la formation professionnelle et Le secrétaire général de la Présidence de la République. Vu l'ordonnance n° 66-138 du 2 juin 1986, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (INFPA);

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatit à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ru individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministeriel du 12 fevrier 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivens lustifier les cersonnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifie par l'arrêté interministeriel du 27 novembre 1972 :

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 1976 fixant les conditions et les modalités de recrutement des élèves-professeurs à enseignement professionnel à l'INFPA;

Vu (arrêté interministériei du 17 janvier 1977 portant ouverture d'un concours d'accès à l'INFPA;

Arrêtent :

Article 1er - L'arrêté interministériel du 17 janvier 1977 survise est modifié comme sui :

« On concours d'accès à l'INPPA est ouvert au titre de l'atmee 1977 et jusqu'au 3; décembre 1977 selon les dispositions de l'arrête du 31 janvier 1975 ».

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est de 1200 ; à repartition par specialité sera précisée par décision du directeur de la formation professionnelle.

Art 3. — Les épreuves du concours se dévouleront à l'institut nation à de la formation professionnelle des adultes et si le nombre des candidats le justifie, dans les centres de tormation professionnelle sous tutelle du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Art 4 — Le présent arrêté sera publé au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Pail à Aiger, le 7 novembre 1977.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle. Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Monamed AMIR

Abdelmadjid ALAHOUM

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret nº 77-19f du 24 décembre 1977 portant transfert du comité permanen' d'études, de dévelopmement, d'organisation et d'aménugement de la région d'Alger (COMEDOR) au ministère de l'habitat et de la construction.

Le Président de la République,

Vu is Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret nº 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-625 du 20 novembre 1968, modifié, portant création d'un comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'amenagement de la région d'Aiger (COMEDOR);

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n' 68-625 du 20 novembre 1968, modifié et susvisé, sont remplacées par les dispositions qui suivent :

eArt. 4. — Le comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger est rattaché au ministère de l'habitat et de la construction.

Le comité, ainsi rattaché, est présidé par le ministre de l'habitat et de la construction».

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 68-625 du 20 novembre 1968, modifié et susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité feront l'objet d'une inscription au chapitre « Etudes genérales du budget d'équipement».

Ces crédits seront gérés par le ministre de l'habitat et de la construction ».

Art. 3. — Le personnel du comite permanent d'études, de développement, s'organisation et d'aménagement de l'aggiomération d'Alger, chargé actuellement des études techniques est pris en charge à compter du 1er janvier 1978 par le ministère de l'habitat et de la construction, au besoin, en surnombre.

Art. 4. — Le personnel du comité permanent d'études de leveloppement, d'organisation et d'amenagement de l'agglomeration d'Alger, charge actuellement de travaux administratifs et d'entretien est pris an charge à compter du ler lanvier 1978 par la Présidence de la République (secrétariat géneral du Gouvernement) au besoin, en surnombre.

Art. 5. — Les personnels visés aux articles 3 et 4 sont integrés et reclassés à compter de la date de leur recrutement au COMEDOR, en fonction de leurs titres et diplômes, dans les corps régis par le statut général de la fonction publique. L'avancement se fera au rythme moyen.

Ils percevion dans leur nouveau corps, le traitement correspondant à l'indice qui leur est conferè après reclassement,

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires a ceiles de présent décret.

Art, 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, ie 24 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par decret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle exercées par Mme Lila Bounekraf née Hamdini.

Décret du ler décembre 1977 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par décret du 1er décembre 1977, Melle Souhila Mezghrani est nommee sous-directeur de la formation professionnelle au ministère du tourisme.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de sidérurgie, exercées par M. Mohamed Liassine, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME).

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur genéral de la société nationale de construction mécanique (SONACOME), exercées par M. Daoud Akrouf, appelé à d'autres fonctions.

Décret du ler décembre 1977 poètant nomination du directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Par décret du 1° décembre 1977, M. Rezki Hocine est nommé directeur géneral de la société nationale de sidérurgie.

Décret du ler décembre 1977 portant nomination du directeur géneral de la syclète nationale de construction mécanique (SONACOME).

Par décret du 1er décembre 1977, M. Abdallah Daba est nommé directeur général de la société nationale de construction mécanique (SONACOME).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Société africaine des automobiles M. Berliet - Berliet-Algérie -

Obligations 5 1/2 % 1959 de DA : 200.

Liste numérique :

— des dernières obligations restant en circulation du 15 octobre 1977, amorties le 15 août 1977 et remboursables à partir du 15 octobre 1977.

— des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Années de Rbt	NUMEROS	Années de Rbt.	NUMEROS
1968	18.804 à 18.808	*	13.080 à 13.082
1969	32.051 à 32.057	» .	13.085 à 13.096
1970	23.480	>	13.114 à 13.133
* 071	24,098 à 24.099	<u> </u>	13.156 à 13.158
1971 1972	25.635 à 25.640 27.329 à 27.330	» »	13.169 à 13.174 13.184
1912 >	28.136 à 28.142	»	13.195 à 13.200
*	28.886 à 28.887	*	13.226 a 13.234
1973	32.433 à 32.436	>	13.240 à 13.242
*	33.608 à 33.609	>	13.255 à 13.259
>	34.321 à 34.325	*	13.266 à 13.269
>	36.262	»	13.282 à 13.286
» 1074	36.725	>	13.295
1974	37.321 à 37 .322 37.356 à 37.357	» »	13.301 à 13.302 13.313 à 13.334
>	37.426 à 37.432	*	13.338 à 13.345
•	37,999 a 38.003	»	13.396
•	40.627 à 40.631	*	13.398 à 13.407
>	43.697 à 43.716	»	13 432 à 13 437
1975	44.174 à 44.178	*	13.453 à 13.462
>	44.239 à 44.248	»	13.510 à 13.518
?	44.406 à 44.409	 	02.612 à 02.614
>	45,243 à 45.244	*	02.695 à 02.696
>	45.398 à 45.401 46.845 à 46.849	•	02.734 à 02.738 02.848
> . >	46.894	*	02 878
>	47,179 à 47.180	•	02.880 à 02.883
>	47.881	•	02.945 à 02.954
>	48.241 à 48.243	»	02.979 à 03.008
>	48.658 à 48.823	>	03.074
*	48.825 à 48.901		04 445 à 04 446
>	49.248	· *	04.478 à 04.487
>	49.323 à 49.324	,	04.537 à 04.539
>. >	00.268 à 00.272 00.662 à 00.666	*	04.555 à 04.604 04.749 à 04.758
,	00.857 à 00.859	*	04.779
*	01.230 à 01.266	•	04.799 a 04.805
>	01.312 à 01.314	•	04.807 à 04.811
≯ .	01.350 à 01.354	*	04 935 a 04 994
»	02.551 à 02.555	>	05.066 à 05.083
1976	12.641 à 12.643	>	05 134 à 05 163
<u> </u>	12.645	*	05.172 à 05.281 05.307 à 05.321
>	12.651 à 12.653 12.869	>	05.372 à 05.381
Š	12.691 à 12.692	•	05.392
•	12.701 à 12.750	>	05.407 à 05.408
»	12.759 a 12.764	>	05.414 a 05.419
>	12.789 à 12.793	>	05.492 à 05.501
>	12.799 à 12.801	>	05.607 a 05.616
>	12.837 à 12.838	*	05.632 à 05.646
	12.849 à 12.861	*	05.801 à 05.805
*	12.879 a 12.887 12.897 à 12.898	>	05.867 à 05.921 05.930 à 05.951
»	12.909 a 12.911	*	05.992 à 06.026
. >	12.968 à 12.971	•	06 053 a 06 054
>	12.977 à 12.980	>	06.091 a 06 100
>	12.986 à 12 996	>	06.121 à 06.122
>	13.003 à 13.009	>	06.295 à 06.302
>	13.013	*	06.304
*	13.027 à 13.032	>	06.340 à 06.341
*	13.035 à 13.044 13.050 à 13.054	» »	06.372 à 06.375 06.471 à 06.485
	13.070 à 13.074	<i>"</i>	06.770 à 06.771
- 1	20,010 6 20,012	- 1	JUI. 10 W VOITE
			•

Années de Rbt.	NUMEROS	Années de Rbt,	NUMEROS
1976	06.779 à 06.791	1976	08.250
» ·	06.823 à 06.830	` >	08.253 à 08.2 56
>	06.834 à 06.861	>	08.287 à 08.289
>	06.867 à 06.871	»	08.307 à 08.319
>	06.877 à 06.881	»	08.350 à 08.359
>	06.901 à 06.916	*	08 400 à 08.405
>	06.929 à 06.930	*	08.433 à 08.434
,	06.984 à 06.988 06.999 à 07.003	»	08.436 08.438
,	07.009 à 07.019	,	08.441
>	07.054	»	08.462 à 08,466
>	07.146 a 07.163	»	08.469 à 08.484
>	07.207	»	08.490 a 08.492
*	07.238 a 07.242	,	08.506
>	07.258 à 07.262	*	08.512 a 08.516
. >	07.273 à 07.277	»	08.522 a 08.531
>	07.334 à 07.338	> •	08.555 à 08.557
>	07.397 à 07.401	>.	08,563 à 08.566
>	07.406 à 07.410	>	08.578 a 08.581
, >	07.412 à 07.415	»	08.584 à 08.591
*	07.421 à 07.425)	08.634 à 08.638
>	07.453 à 07.455)	08.654 à 08.658
>	07.477 a 07.481	*	08.683 à 08.707
*	07.509 à 07.511	*	08,777 à 08.794
»	07.515 à 07.524	*	08.817 à 08.849
»	07.562 à 07.566	*	08.865 à 08.869
» »	07.598 à 07.609	*	08.924
»	07.611 à 07.620	>	08,934 à 08,969 08,976 à 09 005
<i>"</i>	07.622	>	09.046 à 09.050
*	07.630 07.636	>	09.072 à 09.075
>	07.639 à 07.645	•	09.079 à 09.083
>	07.657	5	09.119 à 09.128
>	07.679 à 07.681	,	09.180 à 09.191
>	07 695	•	09.202 a 09.211
>	07.701		09.217 à 09.221
*	07.705 à 07.712	*	09.271 à 09.275
. >	07.716 à 07.718	>	09.284
>	07.745 à 07.749	*	09.319 a 09.320
>	07.765 a 07.769	»	09.339 à 09.348
>	07 778 à 07 782	>	09.350 à 09.354
. >	07.788 à 07.797	> '	09.365 à (19.374
> .	07.820 à 07.822	>	09.393 à 09.402
>	07 825 a 07 836	>	09.428 à 09.435
>	07.845 à 07.858	*	09 456 à 09.485
>	07.901 à 07.903 07.911 à 07.915	> .	09.493 a 09.500 09.505 à 09.514
,	07.911 a 07.915 07.919	*	09.520
,	07.950 à 07.958	"	09.596 à 09.602
•	07.962 à 07.969	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	09.654 à 09.960
>	07 980 à 07 985	»	09.663 a 09 664
>	07.991	>	09 671 à 09.672
*	08.002 à 08.006	>	09.689
*	08.039 à 08.043	>	09.693
>	08.057	>	09.716 à 09.720
>	08.080	>	09.745
>	08.082 à 08.088	>	09.761 à 09.770
* *	08.106 à 08.110	>	09.791 à 09.795
>	08.132 à 08.136	· »	09.822 à 09.831
>	08.145 a 08 149	>	09.866 à 09.869
>	08.182 à 08.195	>	09.871 à 09.875
>	08.203	>	09.882 à 09.887
»	08 215 a 08.223	1977	11.175 à 12.004
»	08.239 à 08.240		
OIA - A	Aucune obligation of	le cet emp	runt n'est frappée

NOTA — Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables cans les sièges et agences :

- de la banque exterieure d'Algérie
- du crédit lyonnais
- du crédit du nord
- de la banque nationale de Parts
- de la société centrale de banque
- de la société genérale
- de la banque de Paris et des Pays-Bas
- de la banque Worms